LE MALESHERBOIS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS » DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 19h00, le conseil municipal du Malesherbois, légalement convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hervé GAURAT, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : MMES BAFFOY, BARAO FERREIRA, BECHU, DAUVILLIERS, LACHAUD, MARCHAND, MARTIN, PASQUET, ROULLET, SABY, SONATORE ET MM. BERCHER, CATINAT, CHANCLUD, DELMAS, GAURAT, GIRARD, GUERIN, JOUSSON, MATIGNON ET POINCLOUX.

AVAIENT DONNE POUVOIR : MME BERTHELOT CHRISTINE A MME SONATORE, MME BERTHELOT ISABELLE A MME MARTIN, M. BOUTEILLE A M. CHANCLUD, M. DELMOND A MME PASQUET, M. FAURIE A M. GIRARD, M. LAROCHE A M. JOUSSON, MME QUEMENER A M. GAURAT ET M. SENET A M. MATIGNON.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : MME PIEDFERRE, MM. BEVILLARD, CIRET ET PROUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME BAFFOY.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX	
EN EXERCICE :	33
PRESENTS :	21
POUVOIRS :	8
ABSENTS ET/OU EXCUSES :	4
VOTANTS :	29
QUORUM :	17

CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS » DU 9 NOVEMBRE 2022.

Aucune remarque n'étant apportée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCISION N° 22-372 DU 27 OCTOBRE 2022.**

« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – FAMILLE DE MME ALICE CHEVALIER ».

- **DÉCISION N° 22-381 DU 31 OCTOBRE 2022.**

« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – FAMILLE CHRISTOPHE-BREUIL ».

- **DÉCISION N° 22-382 DU 3 NOVEMBRE 2022.**

« PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION TRIENNALE DE MATERIEL ET D'EQUIPEMENTS A USAGE DE DECORATION, D'ILLUMINATIONS ET D'ECLAIRAGE ».

- **DÉCISION N° 22-389 DU 17 NOVEMBRE 2022.**

« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – ANDRE BOULARD ».

- **DÉCISION N° 22-394 DU 25 NOVEMBRE 2022.**

« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – FAMILLE FAURE-GERBAUD ».

- **DÉCISION N° 22-396 DU 30 NOVEMBRE 2022.**

« PORTANT SUR LE CONTRAT DU SPECTACLE « LA FORET MAGIQUE » AVEC PROMETHEE PRODUCTIONS ».

- **DÉCISION N° 22-397 DU 30 NOVEMBRE 2022.**

« PORTANT SUR L'AVENANT N° 1 DU MARCHE N° 20E01T – TRAVAUX DE CREATION D'UN NOUVEAU CAPTAGE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MAINVILLIERS ».

M. le Maire indique que des difficultés ont été rencontrées pour ce marché, ce qui a entraîné des plus et moins-values. Au global, le marché est augmenté de 9 382.50 € HT, soit 11 259 € TTC.

- **DÉCISION N° 22-399 DU 2 DECEMBRE 2022.**

« PORTANT SUR L'AVENANT N° 1 DU MARCHE N° 21P07T – TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AVENUE LEVIS MIREPOIX A MALESHERBES – 45330 LE MALESHERBOIS ».

M. le Maire explique qu'il y a également eu des plus-values pour ce marché, notamment pour le mobilier urbain et l'enfouissement des réseaux de télécom, en partie privative. Les linéaires de passage de fourreaux ont donc été complétés, augmentant le marché de 51 134.60 € HT.

- **DÉCISION N° 22-401 DU 2 DECEMBRE 2022.**

« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – HIVERNAUD-DESTREBECQ ».

- **DÉCISION N° 22-402 DU 5 DECEMBRE 2022.**

« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – FAMILLE BOBIN-BOITIER ».

- **DÉCISION N° 22-406 DU 6 DECEMBRE 2022.**

« PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE – FAMILLE DE MARCELLE GUTMANN ».

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

❖ AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES.

AFFAIRES GENERALES

22-12-AFG-01 SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LA COMMUNE ET LA CCPG- COMPETENCE SCOLAIRE.

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de ladite compétence. Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

De ce fait, il s'agit de transférer à un tiers l'usage d'un bien à titre gratuit avec les droits et obligations qui s'y rattachent (hormis l'aliénation). La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Dans le cadre de la compétence scolaire transférée à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, il convient donc de formaliser la mise à disposition de droit des bâtiments dédiés à 100% à l'exercice de cette compétence. Il s'agit des biens suivants :

- école maternelle Marcel Pagnol, y compris restaurant scolaire,
- école maternelle Jacques Prévert, restaurant scolaire compris,
- école élémentaire Château-Vignon,
- cantine Château-Vignon,
- école primaire (maternelle + élémentaire) César-François Cassini, y compris cantine.

La mise à disposition des biens listés ci-dessus est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités qui en précise, notamment, la consistance et la situation juridique.

Il est précisé qu'en cas de désaffectation du/des bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui-ci/ceux-ci ne sera/seront plus utile(s) à l'exercice de la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes du procès-verbal dont un projet est annexé à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à le signer.

Pour faire suite à la question de Mme LACHAUD concernant l'école de Manchecourt et l'école Mazagran, M. le Maire indique que ces bâtiments feront l'objet d'une mise à disposition, n'étant pas dédiés à 100 % à la compétence scolaire.

M. CATINAT craint une baisse des effectifs pour l'école de Manchecourt. Lorsqu'il était maire de cette commune, il avait prévu l'implantation d'un autre lotissement pour attirer de nouvelles familles. Ce lotissement est d'ailleurs prévu au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il ajoute que les réseaux sont arrivés en limite du terrain. M. le Maire rappelle qu'un travail est mené, actuellement, sur le PLU du Malesherbois. En ce qui concerne les effectifs, différents échanges ont eu lieu avec l'inspecteur de circonscription. Une fermeture de classe n'est pas exclue mais il reviendra sur ce sujet en février. Il faut avoir une vue plus précise des futures inscriptions scolaires. Les directrices des écoles de Coudray et Manchecourt travaillent conjointement pour étudier la répartition des différentes sections. M. CATINAT souligne que cela entraînera des coûts de transport scolaire.

M. BERCHER remarque que le lotissement n'amènerait pas forcément d'enfants, tout du moins en élémentaire. Cela a été constaté à Coudray. Les logements locatifs peuvent amener plus de familles avec des enfants jeunes. M. CATINAT ajoute que des logements locatifs étaient également prévus dans ce lotissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes du procès-verbal de mise à disposition de droit des biens intégralement affectés à l'exercice de la compétence scolaire au 1er septembre 2022.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le procès-verbal dont un projet est annexé à la présente délibération.

Arrivée de Mme SABY, MM. DELMAS et POINCLOUX.

22-12-AFG-02 RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA CCPG.

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais à laquelle adhère la commune du Malesherbois, adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

Le Conseil municipal est donc invité, après présentation, à prendre acte du rapport d'activités 2021 transmis par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, annexé à la présente délibération.

M. le Maire cède la parole à Mme DAUVILLIERS, Présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG). Celle-ci indique que le service communication essaie de garder le même visuel, d'une année sur l'autre, afin de pouvoir effectuer des comparaisons.

Mme DAUVILLIERS rappelle que la CCPG, territoire tout en longueur, compte 32 communes et 26 600 habitants. La collectivité a connu des transferts de compétences pratiquement tous les ans depuis sa création en 2017. Elle indique que la CCPG poursuit son travail de mutualisation des services afin de venir en aide aux communes.

La CCPG a mené le PLUi des terres Puiseautines et est sur le point de valider le PLUi du Beaunois. Celui du Malesherbois, quant à lui, est en cours. La CCPG mène une politique très importante et volontariste en termes d'amélioration de l'habitat puisqu'elle en est à sa deuxième Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). L'objectif est de lutter contre l'habitat indigne et insalubre. La CCPG dispose également d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour étudier l'évolution de l'habitat et le parcours résidentiel des habitants. Mme DAUVILLIERS poursuit avec l'opération « Petits Villes de Demain » (PVD) qui a pour but de dynamiser et de relancer le centre-ville.

Mme DAUVILLIERS rappelle que la CCPG dispose de la compétence tourisme qui est menée à travers l'Office de Tourisme du Grand Pithiverais mais aussi du développement économique.

Elle poursuit en rappelant que l'accueil de l'enfant se fait dès le plus jeune âge avec la crèche puis se poursuit jusqu'à l'adolescence.

Elle indique que la CCPG apporte un soutien aux habitants avec l'accueil juridique mais aussi avec les Maisons France Services dont la fréquentation ne fait que croître. La CCPG soutient aussi l'éducation et l'activité sportive.

Mme DAUVILLIERS rappelle que la CCPG a délégué la compétence GEMAPI au SIARCE, tout comme le traitement et le ramassage des déchets sont délégués au SITOMAP.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

RESSOURCES HUMAINES

22-12-RH-01 MODIFICATION DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL.

M. le Maire rappelle que, par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a adopté un nouveau protocole du temps de travail, tenant compte de nouvelles dispositions juridiques applicables au 1er janvier 2022 tout particulièrement en ce qui concerne l'effectivité des 1 607 heures annuelles de travail.

Il propose de l'amender de nouveau de façon à apporter un certain nombre de modifications en :

- précisant les règles applicables aux agents d'astreinte,

- prévoyant un régime de compensation des heures effectuées par les agents de catégorie A, Directeurs ou responsables de service (hors membres de l'équipe de direction), qui ne peuvent pas prétendre aux heures supplémentaires,

- définissant les modalités de réalisation de la journée de solidarité dont l'organisation fera l'objet d'une décision annuelle du Conseil municipal,

- prévoyant qu'au maximum deux jours de congés annuels (14 heures) puissent être décomptés ou convertis en heures afin d'apporter de la souplesse aux agents en leur évitant de devoir poser une demi-journée ou une journée complète,

- permettant une éventuelle bonification des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'organisation de manifestations communales majeures,

- ajoutant une précision portant sur les autorisations spéciales d'absence en prévoyant le cas de force majeure.

Il est précisé que ces modifications ont été soumises au Comité Technique du 28 novembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications des articles 2.6, 3.8, 4.7, 5.4, 7.3 et 9.2 du protocole du temps de travail applicable aux agents de la commune du Malesherbois.

Mme BECHU souhaiterait avoir une précision sur la phrase située dans le dernier paragraphe, en bas de la page 11 du protocole : « L'autorité territoriale décidera de l'application de cette disposition en fonction de la mobilisation engendrée pour chaque agent concerné ». Elle précise que cela concerne les modalités de réalisation des heures supplémentaires. Mme BECHU regrette de devoir poser cette question mais elle n'a pas pu assister à la commission ayant abordé ce sujet et s'en est d'ailleurs excusée.

M. le Maire demande une interruption de séance et se tourne vers Olivier CHARRIER. Ce dernier explique que l'objectif de cette disposition est de pouvoir revaloriser les heures effectuées par les agents dans le cadre des manifestations communales qui sont hors des missions classiques des agents. Ce sont, par exemple, les agents qui se portent volontaires pour les cérémonies. En fonction des horaires effectués, l'autorité territoriale se réserve le droit de pouvoir majorer ces heures de 50 %, au maximum.

Mme BECHU demande si les agents du service culturel, amenés à travailler le dimanche, sont concernés. Olivier CHARRIER lui répond que cela entre dans le cadre des missions du service et entraîne la récupération des heures selon les modalités habituelles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les modifications à apporter au protocole sur le temps de travail, telles qu'elles apparaissent en annexe à la présente délibération.

- **PRECISE** que le document *Guide de l'agent dans le Malesherbois* sera mis à jour en conformité avec cette rédaction.

22-12-RH-02 APPLICATION DES 1607 HEURES POUR L'ANNEE 2023.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Cette journée peut prendre la forme d'une journée supplémentaire de travail, non rémunérée, pour les agents (fonctionnaires titulaires- stagiaires et contractuels) et d'une contribution versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Elle peut aussi être effectuée selon d'autres modalités permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7 heures est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du Comité Technique. Suite aux modifications apportées au protocole du temps de travail applicable aux agents du Malesherbois, l'article 4.7 de celui-ci prévoit que le Conseil municipal arrête annuellement l'application des 1 607 heures de travail. Cette disposition permet bien sûr d'inclure la journée de « solidarité » mais aussi d'adapter l'organisation des services en fonction du calendrier de l'année considérée, en tenant compte notamment des jours fériés et en consentant à définir des « ponts ».

Ainsi, pour l'année 2023, il est proposé d'intégrer le pont de « l'Ascension » à l'organisation du temps de travail. De ce fait, chaque agent devra effectuer les heures nécessaires en plus (solidarité et vendredi de l'Ascension). La mise en œuvre sera déterminée par chaque pôle de direction qui fera parvenir ses propositions à la Direction Générale. Un arrêté du Maire arrêtera les modalités pratiques d'organisation pour chaque service. Le contrôle de cette disposition sera assuré par la Direction Générale et le service des Ressources humaines. Les heures à effectuer en plus du planning habituel devront être impérativement générées avant le 31 mars 2023. Les éventuels arrêts maladie ou congés intervenant sur cette période feront l'objet d'une gestion individuelle.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déterminer les modalités d'application des 1 607 heures des agents du Malesherbois applicables pour l'année 2023.

M. le Maire précise que ce projet a été présenté en Comité Technique (CT) et n'a soulevé aucune opposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** les modalités proposées ci-dessus pour l'application des 1 607 heures de travail au titre de l'année 2023.

22-12-RH-03 PRIME D'INTERESSEMENT TENANT COMPTE DES RESULTATS COLLECTIFS DES SERVICES POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE.

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'instaurer une nouvelle prime à l'attention des agents nommés sur un emploi de la filière « Police municipale », à savoir la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPCS), de sorte à récompenser leur travail et investissement au quotidien. Il rappelle aux membres du Conseil municipal que les agents de police municipale sont exclus du RIFSEEP et ne peuvent donc pas prétendre aux différents dispositifs adoptés par le Conseil municipal en séance du 28 juin 2022.

La Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services est une indemnité qui valorise la performance et la qualité des prestations fournies aux administrés. Elle a vocation à donner des objectifs collectifs.

Des indicateurs de gestion doivent être mis en place pour mesurer la performance, tels que :

- conduite des politiques publiques et qualité du service rendu (délais d'intervention, patrouilles et ilotage, sécurité, prévention, contrôles routiers…)

- maîtrise des coûts et efficience des services (rationalisation des équipements, optimisation énergétique, planification, …)

- gestion des ressources humaines (formation, taux d'absentéisme, conditions de travail...).

En pratique, ces éléments pourront figurer sur une note de service / feuille de route / note de cadrage à l'attention du chef de service .A l'issue de la période de référence, l'autorité territoriale constate si les résultats fixés ont été atteints. Lorsque les résultats fixés ont été atteints, elle détermine pour le service le montant de la prime qui sera individuellement attribué à chaque agent dans la limite du plafond prévu dans la délibération.

Ce montant est identique pour tous les agents composant le service, quels que soient leur grade et leur positionnement au sein du service = lorsque l'autorité territoriale décide d'attribuer la prime à un service, l'ensemble des agents le composant la perçoit. Cependant, la délibération doit prévoir qu'un agent dont la manière de servir témoigne d'une insuffisance caractérisée, mise en évidence à travers l'entretien professionnel ou la notation annuelle, peut être exclu du bénéfice de la prime. Il est possible de cumuler cette prime avec l'ensemble des régimes indemnitaires en dehors d'une prime liée à la performance collective.

M. le Maire indique que cette prime a été abordée lors de plusieurs réunions de CT car la Police municipale ne bénéficie pas du nouveau régime indemnitaire. Il faut pouvoir être attractif afin de recruter.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

➢ **DECIDE :**

Article 1 : Une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs du service pour les agents de la police municipale nommés sur un emploi de la filière police municipale est instaurée à compter de l'année 2023.

Article 2 : La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires qui ont atteint les objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

Article 3 : Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence du 1er novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail.

- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité.

- Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS).

- Le congé pour formation syndicale.

- D'autorisation d'absence ou de décharge d'activité de service pour mandat syndical.

- De formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir selon l'évaluation professionnelle effectuée chaque année en fin d'exercice.

Article 4 : Le dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service de la Police Municipale s'appuie sur les objectifs et indicateurs suivants :

Objectifs relatifs à la qualité du service rendu :
- Les délais d'interventions.
- Le nombre de patrouilles pédestres et de proximité.
- Les actions de prévention et de sécurité.
- Le nombre de contrôles routiers.
- Les délais de traitement des demandes des administrés.
- La relation avec le public, le sens du service public.
- L'organisation et le déploiement de la présence sur le terrain.

Objectifs relatifs à **l'efficience des services :**
- **Délais d'information et communication.**
- **Communication transversale.**
- **Réserve et discrétion.**
- **Rationalisation des équipements.**
- **Optimisation énergétique des déplacements.**
- **Planification adaptée aux missions de police municipale.**

Objectifs relatifs à **la gestion des ressources humaines :**
- **Communication positive.**
- **Formations suivies.**
- **Taux d'absentéisme.**

Article 5 : Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé et versé à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond annuel de 600 euros par agent à compter de l'année 2023. Le montant est identique pour chaque agent composant le service.
Le plafond annuel de 600 euros est indexé sur l'évolution de la législation.

Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet. Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.
L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2023 et des années suivantes au chapitre 012.

Article 7 : Cette prime sera versée semestriellement en juin et en décembre.

22-12-RH-04 GRATIFICATION DES STAGIAIRES.

M. le Maire explique que la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 encadrent les conditions d'accueil des stagiaires en milieu professionnel. Hormis le fait de préciser toutes les mentions devant obligatoirement figurer dans les conventions de stage, ils mettent en place une gratification obligatoire, dès lors que la durée de stage est supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire et ce, quel que soit l'organisme d'accueil. Cette gratification concerne les

étudiants de l'enseignement supérieur ainsi que les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.

Le montant de la gratification est calculé en fonction du nombre d'heures de présence effective de l'étudiant/élève et ce, à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, sans pouvoir excéder six mois. Le montant est fixé à un niveau minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (pour 2022, plafond fixé à 26 €, soit 15% de 26 € = 3.90 €. La gratification due par une administration ne peut pas être cumulée avec une autre rémunération par le même organisme d'accueil au cours de la période concernée et son montant ne peut excéder le taux défini par le Code de l'éducation, à savoir les 15 % du plafond tel que mentionné ci-dessus). Il est précisé que le montant de la gratification suit l'évolution dudit plafond.

M. le Maire indique que la commune est sollicitée pour accueillir des étudiants au sein de ses services. L'accueil de ces étudiants constitue une véritable opportunité et plus-value pour la collectivité, en fonction de son activité et de ses besoins de compétences.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur ou secondaire.

M. le Maire explique qu'il paraissait important de pouvoir rétribuer les stagiaires accueillis par les différents services de la commune.

Mme BECHU se réjouit de cette décision ; elle rappelle que cela correspond à la loi en vigueur depuis 2014, à savoir la loi « Hollande » puisque beaucoup d'entreprises acceptaient des stagiaires pour éviter d'embaucher du personnel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **INSTITUE** le versement d'une gratification des stagiaires de la ville, au montant et dans les conditions prévues ci-dessus, si le stage excède une durée de deux mois consécutifs ou non et d'au moins 44 jours de présence effective, et/ou s'il donne lieu à la remise d'un rapport ou d'un mémoire spécifique.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions afférentes.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 et aux suivants au chapitre 012.

22-12-RH-05 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

M. le Maire explique que, suite au transfert au 1er septembre 2022 de la compétence scolaire à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et des personnels afférant à cette compétence, il convient de supprimer ces postes du tableau du Malesherbois ; ces agents ayant été radiés des effectifs de la commune.

Par ailleurs, un certain nombre de postes ont été créés dans la perspective, soit d'avancement de grade, soit de recrutement. De même, des postes sont devenus vacants à la suite de départ en retraite, de disponibilité de plus d'un an ou de mutation. Il convient également de supprimer certains des postes non utilisés.

M. le Maire précise toutefois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement et la réactivité de la collectivité de conserver quelques postes vacants sur certains grades.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications afférentes et d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs.

M. le Maire donne lecture de l'exposé des motifs et rappelle que cette délibération est prise de façon récurrente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la suppression des postes suivants :

Filière administrative

- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe,
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- 2 postes d'adjoint administratif à temps non complet.

Filière technique

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- 20 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe dont 1 à temps non complet,
- 18 postes d'adjoint technique.

Filière sociale

- 3 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe.

Filière culturelle

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps non complet.

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.

- **PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget des exercices concernés.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte induit par cette mise à jour du tableau des effectifs.

22-12-RH-06 ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET.

M. le Maire expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale institue à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

En 2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a souscrit un contrat d'assurance groupe, pour les agents CNRACL et/ou pour les agents IRCANTEC auquel la commune a adhéré. Ce contrat devait couvrir la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023. Toutefois, l'attributaire ayant mis un terme à son engagement avant cette date du 31 décembre 2023, une nouvelle consultation a dû être lancée par le Centre de Gestion du Loiret.

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 22-09-RH-01 du 28 septembre 2022, le Conseil municipal a autorisé le Centre de Gestion du Loiret à négocier pour son compte un contrat d'assurance statutaire. Il rappelle qu'aucune obligation ne pèse aujourd'hui sur la collectivité quant à l'adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.

La présente délibération doit permettre au Maire, au vu des propositions obtenues par le Centre de Gestion du Loiret, d'avoir l'autorisation de signer les conventions résultant de la passation du marché.

Celle-ci ne pouvait être octroyée antérieurement dans la mesure où, l'assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes.

M. le Maire informe les élus des différents taux proposés pour les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde.
- **DECIDE** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance « risques statutaires" proposée par le Centre de Gestion du Loiret.

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget des exercices concernés au chapitre 012.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférant à ce dossier et notamment la convention pour l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion du Loiret.

22-12-RH-07 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN « GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ».

Par délibération du 21 décembre 2017, le Conseil communautaire a voté la création d'un service commun « Gestion des Ressources Humaines » entre la commune nouvelle du Malesherbois et la CCPG, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

Par délibération du 9 novembre 2021, le Conseil communautaire a renouvelé cette convention pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2022, renouvelable tacitement deux fois pour la même durée, et l'a élargie aux communes d'Egry et de Puiseaux. Cependant, les prestations sollicitées par ces différentes collectivités ne sont pas les mêmes.

Il est donc proposé de différencier le mode de facturation de ce service, selon que les paies des agents des collectivités adhérentes soient gérées par le service commun ou non.

Cette proposition est assortie d'un second critère à insérer dans la convention, selon lequel seules les collectivités de moins de 20 agents pourraient adhérer au service commun sans confier la prestation de traitement des paies à celui-ci.

L'objectif de cet avenant est ainsi de faire bénéficier les petites communes d'une expertise et d'une assistance juridique, de conseils et d'un appui, sans que l'impact financier ne soit trop lourd pour elles, puisque les interventions du service commun ne sont dans ces cas-là ni récurrentes, ni très volumineuses.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Mme LACHAUD s'étonne que seules trois communes adhèrent à ce service commun. M. le Maire explique qu'il s'agit d'un choix des communes. Mme DAUVILLIERS indique qu'aucune commune n'est, effectivement, obligée d'y adhérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de service commun « Gestion des Ressources Humaines ».

- **AUTORISE** M. le Maire à signer cet avenant.

❖ AFFAIRES SOCIALES-LOGEMENT-SANTE.

Mmes DAUVILLIERS et MARCHAND ne prennent pas part au vote.

22-12-SOC-01 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « ARC-EN-CIEL » AU TITRE DE L'ANNEE 2022.

L'attribution d'une subvention par la commune du Malesherbois ne peut se faire qu'après une étude préalable de la situation de l'association demandeuse tant au niveau de son activité et de ses projets qu'à celui de ses ressources financières.

Les demandes peuvent être de trois types :
- *Les subventions de fonctionnement par lesquelles la commune du Malesherbois participe aux activités normales et régulières de l'association, elles sont versées après consultation des articles budgétaires afférents, et après (s'il existe une valeur de mise à disposition) la signature d'une convention entre l'association et la collectivité.*
- *Les subventions pour activité exceptionnelle lorsque l'association souhaite une aide lors de l'organisation d'une manifestation inhabituelle et qui entre dans l'objet de son activité. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'Association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.*
- *Les subventions d'équipements qui permettent à ces associations de s'équiper plus facilement des matériels nécessaires et spécifiques à leur activité, en dehors des aménagements et des installations sur les sites mis à disposition. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.*

Toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention de la part de la commune du Malesherbois doivent donc fournir les éléments nécessaires à cette étude en remplissant les formulaires prévus à cet effet.

Il est rappelé que toutes les associations du Malesherbois (ayant des activités ponctuelles ou régulières sur la commune du Malesherbois) percevant des subventions directes ou indirectes sont soumises à la signature d'une convention annuelle ou d'un avenant.

La commission "Affaires sociales-Logement-Santé" du 23 novembre 2022 ayant étudié le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association « Arc en ciel » au titre de l'année 2022 propose d'attribuer un montant de 114 263,00 €.

L'association, suite à la délibération n° 21-12-SOC-01 du 16 décembre 2021, a perçu une avance d'un montant de 60 000,00 € mandatée le 2 février 2022 au titre de sa subvention de fonctionnement pour l'année 2022. Il convient donc de voter le solde de cette subvention pour un montant de 54 263,00 €.

Il est rappelé que, par délibération n° 21-04-SOC-01 du 15 avril 2021, le Conseil municipal a entériné la signature d'une convention avec le centre social « Arc en Ciel » pour les années 2021-2024 prévoyant le versement en 2022 d'une subvention de 120 000 €. Toutefois, la convention prévoit en son article 4 que selon l'évolution du budget du centre social, le montant pourra être inférieur à cette somme.

Mmes Delmira DAUVILLIERS et Martine MARCHAND ne doivent pas prendre part au vote.

Mme DAUVILLIERS informe que cette association va faire l'objet de deux délibérations. La seconde concerne l'attribution de subventions au titre de l'année 2023.

Mme DAUVILLIERS rappelle que la commune a décidé de fragmenter la subvention à l'association « Arc-en-Ciel » et a déjà versé 60 000 €. Elle explique que cette subvention inclut la halte-garderie alors que la commune n'a pas la compétence. Il n'est donc pas normal qu'elle contribue. Des réunions de travail ont été organisées afin de savoir combien pèse la halte-garderie dans le budget de l'association. Cette part s'élève à 5 237 € qui seront déduits de la subvention communale initialement de 120 000 € et versés par la CCPG.

M. GAURAT rappelle que Mmes DAUVILLIERS et MARCHAND ne doivent pas prendre part au vote de cette délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer l'avenant lié avec l'association « Arc en Ciel ».
- **DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association « Arc en Ciel » d'un montant de 114 263,00 € (cent quatorze mille deux cent soixante-trois euros) au titre de l'exercice 2022.
- **DECIDE** de verser le solde de la subvention de fonctionnement à l'association « Arc en Ciel » pour un montant de 54 263,00 € (cinquante-quatre mille deux cent soixante-trois euros) au titre de l'exercice 2022.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné au chapitre 65.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

❖ FINANCES.

22-12-FIN-01 CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION.

M. le Maire explique que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Centre Val de Loire a effectué un contrôle des comptes et de la gestion de la commune du Malesherbois pour les exercices 2016 et suivants. Ce contrôle a porté sur le budget principal et les budgets annexes.

Ainsi, les budgets principal et de l'eau ont été analysés sur toute la période, le budget annexe de l'assainissement collectif du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, le budget annexe de l'assainissement non collectif du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 et le budget annexe de l'Office de Tourisme jusqu'au 31 décembre 2016.

La CRC a donc effectué une analyse de la situation financière de la commune avec l'objectif d'identifier les risques potentiellement encourus par le Malesherbois et d'envisager les moyens mis en place, le cas échéant, pour les maîtriser. De ce fait, la CRC a particulièrement axé son analyse sur la fiabilité des comptes et sur les achats publics.

Le rapport soumis au Conseil municipal établit donc un état des lieux portant sur quatre parties, à savoir la qualité de l'information budgétaire et comptable, la situation financière de la commune, la commande publique et la redevance pour occupation du domaine public.

M. le Maire indique que ce rapport doit donner lieu à débat. Par ailleurs, dans un délai d'un an à compter de la présentation de ce rapport d'observations définitives au Conseil municipal, un rapport présentera à l'assemblée délibérante les actions entreprises suite aux observations de la CRC. Celui-ci sera transmis à la CRC, accompagné des éléments justifiant de la mise en œuvre des actions de correction.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'observations et de la tenue d'un débat au sein de l'assemblée.

M. BERCHER explique, suite à la présentation faite par M. le Maire, que la CRC a demandé quasiment la totalité de la comptabilité de la commune depuis 2016. Ce rapport est une bonne synthèse du fonctionnement de la commune et de l'état de ses finances. M. BERCHER indique que la commune avait connaissance de certaines choses et avait déjà engagé des changements, ce qui a été pris en compte par les agents de la CRC.

M. BERCHER aborde les principales recommandations émises dans ce rapport. La première est de réaliser une analyse financière prospective afin de l'intégrer au rapport d'orientations budgétaires. Il indique que peu de collectivités le font par manque de vision car elles ne savent pas ce que l'Etat leur versera au moment de l'établissement du budget. Il ajoute que la commune a également été impactée par les nombreux transferts de compétences ainsi que par la suppression de la taxe d'habitation, ce qui explique sa gestion prudente.

La recommandation suivante préconise de remédier aux discordances constatées entre le compte administratif et le compte de gestion, notamment afin de permettre à la commune de fiabiliser sa connaissance de l'encours de sa dette. M. BERCHER explique que cela concerne les comptes de la Trésorerie, lesquels n'étaient pas à jour.

Une autre recommandation invite à corriger l'ensemble des anomalies comptables relevées afin de fiabiliser les comptes et de maîtriser les risques associés. M. BERCHER indique que la commune est aidée par M. PAGE, ancien Trésorier et actuellement en contrat avec la commune, dans ce travail nécessaire pour le passage à la M57.

M. BERCHER poursuit avec la recommandation de la CRC incitant à mettre en place un dispositif de suivi rigoureux des recettes d'investissement et notamment des subventions d'équipement. Il indique que la commune savait qu'elle n'était pas performante dans ce suivi et rappelle qu'elle a d'ailleurs perdu une subvention pour la commune déléguée de Coudray.

Adopter à court terme un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) réaliste permettant de planifier au mieux les projets d'investissements de la collectivité est l'une des autres recommandations faites par la CRC. M. BERCHER rappelle que la commune avait mis en place un PPI mais qu'elle n'a jamais vraiment réussi à le suivre en raison de divers bouleversements, tels que les transferts de compétences, la COVID ou encore le non vote du budget avec intervention de la CRC. Cette dernière, à cette occasion, avait déjà pointé l'absence de PPI.

M. BERCHER indique que la CRC demande de stimuler l'offre concurrentielle existante sur les marchés publics publiés par la commune en adoptant des mesures proactives d'information de l'ensemble des entreprises du secteur d'activité concerné. Il indique que la commune le fait déjà mais qu'elle ne peut pas obliger les fournisseurs à répondre. La commune fait appel à des Assistants à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), indépendants, pour lancer les marchés. M. le Maire souligne que, sur des petits marchés, les entreprises locales ne donnent

pas suite car elles trouvent le Code de la Commande Publique trop complexe. Il ajoute que lors d'un appel d'offres, de nombreux dossiers sont retirés mais que peu d'entreprises répondent. La CRC entend ces remarques mais considère cela comme une anomalie.

M. BERCHER poursuit en indiquant que la CRC demande, pour sécuriser les procédures de commande publique, de se doter, notamment, d'un guide de procédure interne. M. BERCHER indique que la commune a commencé ce travail qui va se faire progressivement.

Enfin, la dernière recommandation est d'assujettir à redevance l'ensemble des occupants du domaine public. M. BERCHER indique que de nombreuses communes doivent se trouver dans la même situation. Ces redevances concernent les pylônes, les réseaux gaz ou électriques... Un travail doit être entrepris pour récupérer ces recettes.

Mme BECHU remarque que la commune dispose d'un an pour remédier aux dysfonctionnements relevés par la CRC. Elle demande quelles seraient les conséquences pour la commune si elle ne parvenait pas à se mettre en conformité ou si cela ne convenait pas à la CRC.

M. BERCHER laisse la parole à Olivier CHARRIER. Celui-ci indique que la commune serait « mise en demeure de ». Il ajoute que la situation de la commune n'est pas dramatique et que la CRC a certainement d'autres sujets de préoccupation. M. CHARRIER souligne que la mise en conformité va se faire avec le passage à la M57 et le règlement financier et budgétaire qui devra être adopté en début d'année.

Mme DAUVILLIERS revient sur le non vote du budget, en 2019, et souligne que la CRC ne revenait pas un an après car il ne s'agissait pas de la même procédure. Elle ajoute que le travail de la CRC n'a pas été simple car il s'agissait d'une commune nouvelle et que de nombreux transferts de compétences ont eu lieu. M. BERCHER confirme que la CRC pensait pouvoir comparer les années, ce qui n'a pas été possible en raison des transferts de compétences. Mme BECHU souligne que cet état de fait est bien retranscrit dans le rapport.

M. GUERIN a lu les grandes lignes du rapport et remarque qu'il n'y a pas beaucoup de corrections à apporter. Mme BECHU indique que les pertes de subventions ont été mises en exergue dans le rapport de la CRC. M. BERCHER explique que cela est lié à la désorganisation des services lors de la création de la commune nouvelle. La subvention principalement visée est celle pour les travaux du centre-bourg de Coudray. M. le Maire confirme que la plupart des autres subventions ont pu être obtenues par prorogation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DONNE ACTE** de la communication aux membres du Conseil municipal du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre Val de Loire portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune du Malesherbois pour les exercices 2016 et suivants, notifié à la commune le 3 novembre 2022.

- **DONNE ACTE** de la tenue d'un débat au sein de l'Assemblée délibérante.

- **PRECISE** que dans le délai d'un an à compter de la présente communication du rapport d'observations définitives, les actions entreprises à la suite de ces observations feront l'objet d'un nouveau rapport soumis au Conseil municipal.

22-12-FIN-02 AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE – BUDGET PRINCIPAL.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit en son article L. 1612-1 que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en

droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2022.

M. BERCHER rappelle que cette délibération est prise chaque année. Elle permet de pouvoir engager 25 % du budget 2022 sur 2023, sans attendre le vote du budget, pour payer les fournisseurs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2022.

- **PRECISE** que le montant et l'affectation des dépenses autorisées sont détaillés dans le tableau suivant :

COMPTES				BUDGET 2022	25%
2031		**FRAIS D'ETUDES**		470 770.00	**117 692.50**
	2031	*020*	*FRAIS D'ETUDES*	*92 550.00*	*23 137.50*
	2031	*510*	*FRAIS D'ETUDES*	*132 700.00*	*33 175.00*
	2031	*811*	*FRAIS D'ETUDES*	*146 760.00*	*36 690.00*
	2031	*822*	*FRAIS D'ETUDES*	*10 850.00*	*2 712.50*
	2031	*824*	*FRAIS D'ETUDES*	*87 910.00*	*21 977.50*
2051		**CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES**		43 400.00	**10 850.00**
	2051	*020*	*CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES*	*4 340.00*	*1 085.00*
2113		**TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE**		150 000.00	**37 500.00**
	2113	*824*	*TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE*	*150 000.00*	*37 500.00*
2116		**CIMETIERES**		58 970.35	**14 742.59**
	2116	*026*	*CIMETIERES*	*58 970.35*	*14 742.59*
2118		**AUTRES TERRAINS**		10 000.00	**2 500.00**
	2118	*821*	*AUTRES TERRAINS*	*10 000.00*	*2 500.00*
2121		**PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES**		5 000.00	**1 250.00**
	2121	*820*	*PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES*	*5 000.00*	*1 250.00*
2128		**AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS**		119 500.00	**29 875.00**
	2128	*412*	*AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS*	*74 500.00*	*18 625.00*
	2128	*820*	*AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS*	*45 000.00*	*11 250.00*
2135		**INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.**		249 200.00	**62 300.00**
	2135	*020*	*INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.*	*193 000.00*	*48 250.00*
	2135	*112*	*INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.*	*9 000.00*	*2 250.00*
	2135	*321*	*INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.*	*9 000.00*	*2 250.00*
	2135	*33*	*INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.*	*12 400.00*	*3 100.00*
	2135	*414*	*INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.*	*21 500.00*	*5 375.00*
	2135	*520*	*INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.*	*4 300.00*	*1 075.00*

21316	**EQUIPEMENTS DU CIMETIERE**		30 040.00	**7 510.00**
	21316	*026* *EQUIPEMENTS DU CIMETIERE*	*30 040.00*	*7 510.00*
21318	**AUTRES BATIMENTS PUBLICS**		213 896.00	**53 474.00**
	21318	*020* *AUTRES BATIMENTS PUBLICS*	*213 896.00*	*53 474.00*
2138	**AUTRES CONSTRUCTIONS**		10 000.00	**2 500.00**
	2138	*816* *AUTRES CONSTRUCTIONS*	*10 000.00*	*2 500.00*
2151	**RESEAUX DE VOIRIE**		746 000.00	**186 500.00**
	2151	*822* *RESEAUX DE VOIRIE*	*746 000.00*	*186 500.00*
2152	**INSTALLATIONS DE VOIRIE**		20 000.00	**5 000.00**
	2152	*814* *INSTALLATIONS DE VOIRIE*	*15 000.00*	*3 750.00*
	2152	*820* *INSTALLATIONS DE VOIRIE*	*5 000.00*	*1 250.00*
21533	**RESEAUX CABLES**		19 290.00	**4 822.50**
	21533	*211* *RESEAUX CABLES*	*11 490.00*	*2 872.50*
	21533	*822* *RESEAUX CABLES*	*3 800.00*	*950.00*
	21533	*824* *RESEAUX CABLES*	*4 000.00*	*1 000.00*
21534	**RESEAUX D'ELECTRIFICATION**		122 100.00	**30 525.00**
	21534	*822* *RESEAUX D'ELECTRIFICATION*	*104 300.00*	*26 075.00*
	21534	*824* *RESEAUX D'ELECTRIFICATION*	*17 800.00*	*4 450.00*
21538	**AUTRES RESEAUX**		26 000.00	**6 500.00**
	21538	*820* *AUTRES RESEAUX*	*26 000.00*	*6 500.00*
2158	**AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.**		60 345.00	**15 086.25**
	2158	*20* *AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.*	*37 400.00*	*9 350.00*
	2158	*810* *AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.*	*2 000.00*	*500.00*
	2158	*823* *AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.*	*20 945.00*	*5 236.25*
2182	**MATERIEL DE TRANSPORT**		66 098.00	**16 524.50**
	2182	*020* *MATERIEL DE TRANSPORT*	*38 280.00*	*9 570.00*
	2182	*823* *MATERIEL DE TRANSPORT*	*27 818.00*	*6 954.50*
2183	**MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE**		52 500.00	**13 125.00**
	2183	*020* *MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE*	*45 000.00*	*11 250.00*
	2183	*112* *MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE*	*7 500.00*	*1 875.00*
2184	**MOBILIER**		33 900.00	**8 475.00**
	2184	*020* *MOBILIER*	*6 400.00*	*1 600.00*
	2184	*321* *MOBILIER*	*25 000.00*	*6 250.00*
	2184	*323* *MOBILIER*	*2 500.00*	*625.00*
2188	**AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**		44 227.72	**11 056.93**
	2188	*020* *AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES*	*8 500.00*	*2 125.00*
	2188	*023* *AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES*	*2 550.00*	*637.50*
	2188	*821* *AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES*	*33 177.72*	*8 294.43*
2315	**INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES**		1 300 500.00	**325 125.00**
	2315	*510* *INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES*	*200 000.00*	*50 000.00*
	2315	*822* *INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES*	*577 000.00*	*144 250.00*
	2315	*824* *INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES*	*523 500.00*	*130 875.00*
45810	**OPERATION POUR COMPTE TIERS**		462 000.00	**115 500.00**
	45810	*811* *OPERATION POUR COMPTE TIERS*	*162 000.00*	*40 500.00*
	45810	*20* *OPERATION POUR COMPTE TIERS*	*300 000.00*	*75 000.00*

22-12-FIN-03 AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE – BUDGET ANNEXE DE L'EAU.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit en son article L.1612-1 que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget eau de l'exercice 2022.

M. BERCHER explique que cette délibération est identique à la précédente mais pour le budget annexe de l'eau.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget eau de l'exercice 2022.

- **PRECISE** que le montant et l'affectation des dépenses autorisées sont détaillés dans le tableau suivant :

COMPTES		BUDGET 2022	25%
2031	FRAIS D'ETUDES	568 900.00	142 225.00
2111	TERRAINS NUS	9 000.00	2 250.00
21311	BATIMENTS D'EXPLOITATION	780 000.00	195 000.00
21561	SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU	84 500.00	21 125.00
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE	50 000.00	12 500.00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21 500.00	5 375.00
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	1 558 623.00	389 655.75

22-12-FIN-04 ADOPTION DES TARIFS - ANNEE 2023.

Les tarifs ont été examinés dans les commissions ou groupes de travail spécifiques :

- *Culture, communication, vie associative et patrimoine : location des salles,*
- *Vie sportive : mises à disposition des installations sportives*
- *Travaux et propreté urbaine, environnement et urbanisme, ainsi que les tarifs pour les Services de Production et Distribution de l'Eau Potable (traités dans une autre délibération),*
- *Affaires générales : vente de caveaux, de cases de columbarium …*

Les chiffres indiqués et les modifications des rubriques ou des intitulés dans le tableau joint sont les propositions de ces commissions.

Les tarifs des logements et des locaux commerciaux loués sont calculés, comme il est prévu dans les conventions de location, sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers sur sa valeur au 2ème trimestre de chaque année.

Pour information :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	2019	2020	2021	2022	2023
Loyers réévalués suivant l'indice de référence des loyers - IRL (valeur au 2ème trimestre)	1,25%	1,53%	0,66%	0,42%	3,60%
Plafond maximum (loi n°2022-1158 du 16 aout 2022)					3,50%
Indice au 2ème trimestre N-1	127,77	129,72	130,57	131,12	135,84
Loyers réévalués suivant l'indice des loyers commerciaux - ILC (valeur au 2ème trimestre)	2,35%	2,33%	0,18%	2,59%	4,43%
Plafond maximum (loi n°2022-1158 du 16 aout 2022)					3,50%
Indice au 2ème trimestre N-1	112,59	115,21	115,42	118,41	123,65
Loyers réévalués suivant l'indice des loyers tertiaires - ILAT (valeur au 2ème trimestre)	1,93%	2,20%	-0,12%	1,86%	5,32%
0					
Indice au 2ème trimestre N-1	112,01	114,47	114,33	116,46	122,65
Inflation annuelle				sept-22	
Taux - source INSEE	1,10%	0,50%	1,60%	5,60%	

Il est précisé que les loyers sont susceptibles d'être revus en cours d'année 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la grille des tarifs des services communaux en annexe de la présente délibération pour l'année 2023.

M. BERCHER indique qu'à la différence des autres années, tous les tarifs ne vont pas être adoptés lors de cette séance. En effet, il est apparu que certains tarifs nécessitaient un toilettage. M. BERCHER explique que les tarifs des locations de salles sont augmentés légèrement. Dans le domaine du funéraire, les tarifs sont lissés pour arriver à des tarifs identiques dans toutes les communes déléguées d'ici 2026, ceux-ci offrant les mêmes services aux administrés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'adopter les tarifs 2023 selon les montants annexés à cette délibération au 1er janvier 2023.
- **PRECISE** que les recettes enregistrées en 2023 seront imputées au chapitre 70 du budget de l'exercice concerné.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances de Pithiviers.

22-12-FIN-05 AJUSTEMENT DE L'ACTIF – M57 – BUDGET PRINCIPAL.

La commune du Malesherbois a reçu l'autorisation de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de Gestion Comptable de Pithiviers – de passer au référentiel M57.

Afin d'exécuter au mieux cette transposition, la collectivité doit ajuster certaines lignes d'actif avec le Service de Gestion Comptable de Pithiviers. En 2022, suite à un contrôle de l'actif, il est constaté un suramortissement du compte 21533. En effet, le compte 21533 présente un solde débiteur de 25 062,38 €.

Or, actuellement, le montant des amortissements constatés au C/281533 s'élève à 34 151,58 €. Il y a donc eu 9 089,20 € d'amortissements en trop.

Pour résoudre l'anomalie, il convient de délibérer de la manière suivante :
C/281533 : Débit 9 089,20 €.
C/1068 : Crédit 9 089,20 €.

Les opérations comptables seront uniquement passées par le Service de Gestion Comptable de Pithiviers, au vu de la réception de cette délibération. La régularisation ne donnera lieu à aucune émission de mandat ou de titre de la part de la Mairie.

M. BERCHER souligne que ce travail, réalisé par M. PAGE, était conséquent. Il a presque fallu une année de travail à mi-temps. M. le Maire indique que le contrat de M. PAGE va être reconduit et tient à rappeler que c'est lui qui a souhaité travailler pour la commune. Il le félicite pour son travail et le remercie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTE** le jeu d'écritures pour résoudre l'anomalie du compte 21533.
- **PRÉCISE** que les opérations comptables seront uniquement passées par le Service de Gestion Comptable de Pithiviers, au vu de la réception de cette délibération.

22-12-FIN-06 DECISION MODIFICATIVE N° 2022/02 – BUDGET PRINCIPAL.

La commune du Malesherbois doit apporter quelques ajustements au chapitre 45, des lignes budgétaires spécifiques relatives aux opérations « schéma directeur et groupe scolaire » pour compte de tiers.

A la demande de la trésorerie, un mouvement du compte D-45810 au compte D-458101 concernant les crédits inscrits pour le schéma directeur doit être effectué, ce dernier n'impacte pas le budget.

L'opération « groupe scolaire » dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit être inscrite au budget 2022 afin de couvrir les études engagées. Pour ce faire, 300 000 € sont inscrits en dépenses et en recettes sur les comptes respectifs D-458102 et R-458202. Pour rappel, les financements pour cette opération sont versés par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D - 022 DEPENSES IMPREVUES	- 30 000.00			
D - 6811 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS		30 000.00		
INVESTISSEMENT				
D - 45810 DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT) SDE	-178 080.00			
D - 458101 DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT) SDE		178 080.00		
D - 458102 DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT) GROUPE SCO		300 000.00		
R - 458202 RECETTES (A SUBDIVISER PAR MANDAT) GROUPE SCO				300 000.00
TOTAL GENERAL	**300 000.00**		**300 000.00**	

M. BERCHER donne lecture de l'exposé des motifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

➢ **APPROUVE** la décision modificative n° 2022/02 du budget principal :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D - 022 DEPENSES IMPREVUES	- 30 000.00			
D - 6811 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS		30 000.00		
INVESTISSEMENT				
D - 45810 DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	-178 080.00			
D - 458101 DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)		178 080.00		
D - 458102 DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)		300 000.00		
R - 458202 RECETTES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)				300 000.00
TOTAL GENERAL	**300 000.00**		**300 000.00**	

22-12-FIN-07 DECISION MODIFICATIVE N° 2022/02 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU.

La commune du Malesherbois a reçu 4 factures de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). En effet, il s'avère que les montants subventionnés sont moins importants que prévu. Par conséquent, les avances de l'AESN doivent être reversées.

Les montants portent sur :

- *Etudes sur l'Alimentation en Eau Potable (AEP) des collectivités locales : 19 800 €.*
- *Assistance pour la mise en place des Périmètres de Protection des Captages (PPC) : 1 460 €.*
- *Assistance à maîtrise d'ouvrage Schéma Directeur Assainissement (SDA) : 2 160 €.*
- *Assistance à maîtrise d'ouvrage Schéma Directeur Eau potable (SDE) : 1 350 €.*

Afin d'exécuter les mandats à l'AESN, la commune du Malesherbois doit créditer le compte 1311. La régularisation donnera lieu à l'émission de mandats de la part de la Mairie.

M. BERCHER donne lecture de l'exposé des motifs aux élus. Ces derniers n'ont pas de questions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

➢ **APPROUVE** la décision modificative n° 2022/02 du budget annexe de la production et de la distribution de l'eau potable :

Désignation	Dépenses en Euros		Recettes en Euros	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
1311- AGENCE DE L'EAU		25 000,00		
2031 - FRAIS D'ETUDES	-25 000,00			
TOTAL INVESTISSEMENT	**-25 000,00**	**25 000,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL	**0,00**		**0,00**	

22-12-FIN-08 **REVERSEMENT A LA CCPG DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE PAR LES COMMUNES.**

M. BERCHER indique que cette délibération a été retirée de l'ordre du jour du Conseil de Communauté. Elle est donc également retirée de l'ordre du jour de la séance.

❖ CULTURE-COMMUNICATION-VIE ASSOCIATIVE-PATRIMOINE.

22-12-CAP-01 **PROGRAMMATION CULTURELLE – TARIFS DES SPECTACLES DE L'ANNEE 2023.**

L'adoption en Conseil municipal de la grille de programmation avec les tarifs d'entrée des spectacles permet de pouvoir s'engager sur les contrats de cession des compagnies ou des productions avec qui nous devrons travailler, parfois sur plusieurs exercices comptables.

L'objectif des membres de la commission est d'avoir un tarif très préférentiel pour les moins de 18 ans, d'avoir des prix stables, ou avec de très faibles variations d'année en année. Cette même commission « Culture » a validé le principe des entrées gratuites suivant la qualification des bénéficiaires. Pour le diffuseur le nombre et la qualité des récipiendaires sont inscrits sur le contrat du spectacle programmé, pour l'organisateur les récipiendaires sont listés et approuvés, suivant leur qualité, par la commission « Culture » en charge de la programmation.

Le calcul des prix d'entrée des spectacles doit être le résultat d'une équation entre des variables inconnues mais nécessairement estimées (jauge public escomptée, coût annexes, SACEM, SACD, TP, installation technique en interne ou avec entreprises spécialisées, estimation du coût technique au vu de la fiche technique du spectacle) et des variables connues au moment du choix de la Commission « Culture » (prix du contrat de cession, coûts fixes – coût billetterie, sécurité, catering, supports de communication). Ce calcul doit naturellement prendre en compte un taux d'autofinancement prévisionnel pour chaque spectacle en fonction du budget alloué par la collectivité à la programmation de la commune.

La grille des tarifs est donc « calquée » sur les tarifs des années précédentes, au vu des bilans des opérations antérieures similaires et des coûts estimés pour chaque spectacle et chaque année pouvant être une « matrice prévisionnelle » pour les spectacles à venir.

La commission « culture » du 9 septembre 2021 a proposé un « Tarif pour Etablissement scolaire » préférentiel. Ce tarif a vocation de permettre l'accès aux spectacles des élèves scolarisés dans un Etablissement scolaire à un prix très préférentiel. Il est précisé que les groupes scolaires accueillis doivent être encadrés par des adultes mandatés par l'Etablissement selon les normes en vigueur. Ainsi donc la Commission fixe un tarif pour Etablissement scolaire à 50 % du tarif réduit (arrondi à l'euro le plus proche). Cette règle peut s'appliquer à tous les spectacles sauf ceux qui ont un tarif unique.

Il est donc proposé au Conseil municipal la grille des tarifs des spectacles de 2023 de la programmation culturelle de la commune du Malesherbois.

Mme PASQUET fait un rappel du mode de calcul des tarifs des spectacles proposés par la commune. Elle présente les différents spectacles de l'année 2023 :

- le 5 février : pièce de théâtre « BOEING BOEING » (tarif plein : 22 € - tarif réduit : 12 €) ;
- le 18 mars : concert-spectacle « COLLECTIF METISSE » (tarif plein : 25 € - tarif réduit : 12 €) ;

- le 2 avril : concert classique « VIVALDI L'AGE D'OR » (tarif plein : 15 € - tarif réduit : 7 € - tarif pour établissement scolaire : 5 €). Elle précise que ce spectacle est proposé en partenariat avec la ville de Pithiviers à travers le contrat Région PACT ;
- le 14 avril : concert des professeurs de l'école de musique ;
- le 22 octobre : pièce de théâtre « TITANIC » (tarif plein : 20 € - tarif réduit : 10 €) ;
- le 26 novembre : pièce de théâtre « LES TROIS MOUSQUETAIRES » (tarif plein : 15 € - tarif réduit : 8 €), également en partenariat avec la ville de Pithiviers ;
- le 13 décembre : spectacle pour enfants « ALADIN » (tarif unique : 2 €).

Mme PASQUET indique que les auditions des élèves de l'école de musique proposées en entrée libre sur plusieurs dates durant l'année figurent également dans cette délibération.

Elle explique que la commission n'a pas souhaité faire évoluer les tarifs pour l'an prochain. Elle ajoute qu'une réflexion va être menée pour faire venir le public sur différents spectacles, tout au long de l'année. Ce serait une sorte d'abonnement.

M. GUERIN constate que la programmation présentée est celle de l'année. Mme PASQUET lui répond que cela correspond à une volonté car la majorité des collectivités présentent une programmation annuelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** les différents tarifs et la grille des spectacles programmés pour l'année 2023 et organisés par le Service Culturel de la commune du Malesherbois.

- **PRECISE** que tous les actes liés à ces opérations sont ou seront signés par M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée.

- **PRECISE** que tous les évènements listés sont susceptibles d'être déplacés ou annulés suivant les conditions sanitaires contextuelles.

- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice considéré au chapitre 011.

- **PRECISE** que les attributions « Entrée gratuite » ont été listées pour le diffuseur dans chaque contrat des spectacles et pour l'organisateur lors de la commission « culture » du 24 novembre 2022.

- **PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice considéré au chapitre 70.

- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

22-12-CAP-02 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS DU MALESHERBOIS AU TITRE DE L'ANNEE 2023.

L'attribution d'une subvention par la Mairie du Malesherbois ne peut se faire qu'après une étude préalable de la situation de l'association demandeuse tant au niveau de son activité et de ses projets qu'à celui de ses ressources financières.

Les demandes peuvent être de trois types :

- *Les subventions de fonctionnement par lesquelles la commune du Malesherbois participe aux activités normales et régulières de l'association, elles sont versées après consultation des articles budgétaires afférents,*

et après (s'il existe une valeur de mise à disposition) la signature d'une convention entre l'association et la collectivité.

- *Les subventions pour activité exceptionnelle lorsque l'association souhaite une aide lors de l'organisation d'une manifestation inhabituelle et qui entre dans l'objet de son activité. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.*
- *Les subventions d'équipements qui permettent à ces associations de s'équiper plus facilement des matériels nécessaires et spécifiques à leur activité, en dehors des aménagements et des installations sur les sites mis à disposition. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.*

Toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention de la part de la commune du Malesherbois doivent donc fournir les éléments nécessaires à cette étude en remplissant les formulaires prévus à cet effet.

Il est rappelé que toutes les associations du Malesherbois percevant des subventions directes ou indirectes sont soumises à la signature d'une convention annuelle ou d'un avenant. Un tableau annexe liste l'ensemble des associations concernées.

L'annexe de la présente délibération fait état des valeurs de mises à disposition pour l'année 2022 et un prévisionnel estimé pour l'année 2023 ainsi que les associations devant réaliser une convention ou un avenant avec la commune du Malesherbois.

Les dossiers ayant été étudiés dans les commissions respectives, il s'agit ici pour le Conseil municipal de statuer sur le versement des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2023.

Mme PASQUET indique que, dans un premier temps, sont adoptées les subventions de fonctionnement aux associations, dans les domaines du sport, de la culture, de l'environnement... M. le Maire demande que certains élus ne prennent pas part au vote pour certaines subventions.

Mme PASQUET précise que l'enveloppe globale des subventions votées lors de cette séance s'élève à 301 754 €. Des compléments seront faits en cours d'année.

M. BERCHER remarque que la commune a fait le choix de conserver une enveloppe constante pour les subventions malgré les contraintes financières.

M. BERCHER précise qu'il est Président d'honneur de l'association de chasse de Manchecourt mais qu'il n'est pas chasseur lui-même. Il en profite pour remercier les chasseurs qui permettent de réguler le gibier et de limiter les dégâts pouvant être causés, notamment sur les cultures. M. GUERIN remarque que près de 1 700 fusils ont été rapportés à la Gendarmerie de Pithiviers et suppose qu'il doit y avoir beaucoup moins de chasseurs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations du Malesherbois inscrites dans le tableau joint, au titre de l'exercice 2023.

- **PRECISE** que les associations listées devront signer une convention ou, le cas échéant, un avenant au titre de l'année 2023 avec la commune du Malesherbois.

➢ **PRECISE** que l'annexe de la présente délibération fait état des valeurs de mises à disposition pour l'année 2022 et un prévisionnel estimé pour l'année 2023.

➢ **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné au chapitre 65.

➢ **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Receveur Public de Pithiviers.

❖ VIE SPORTIVE.

22-12-SPO-01 SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION « CLUB D'EDUCATION CANINE » AU TITRE DE L'ANNEE 2022.

L'attribution d'une subvention par la commune du Malesherbois ne peut se faire qu'après une étude préalable de la situation de l'association demandeuse, tant au niveau de son activité et de ses projets qu'à celui de ses ressources financières.

Les demandes peuvent être de trois types :

- *Les subventions de fonctionnement par lesquelles la commune du Malesherbois participe aux activités normales et régulières de l'association, elles sont versées après consultation des articles budgétaires afférents, et après (si il existe une valeur de mise à disposition) la signature d'une convention entre l'association et la collectivité :*
- *Les subventions pour activité exceptionnelle lorsque l'association souhaite une aide lors de l'organisation d'une manifestation inhabituelle et qui entre dans l'objet de son activité. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.*
- *Les subventions d'équipements qui permettent à ces associations de s'équiper plus facilement des matériels nécessaires et spécifiques à leur activité, en dehors des aménagements et des installations sur les sites mis à disposition. Elles sont versées après la réalisation physique et comptable de l'opération subventionnée. Le montant de cette subvention est proratisé en fonction des factures fournies par l'association mais reste plafonné au montant accordé par la collectivité.*

Toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention de la part de la commune du Malesherbois doivent donc fournir les éléments nécessaires à cette étude en remplissant les formulaires prévus à cet effet.

Ainsi, l'association « Club d'Education Canine » sollicite une subvention d'équipement pour son opération « Création d'un chenil ».

L'opération a été évaluée par l'association à 4 000.00 €. Les membres de la commission « vie sportive » du 25 novembre 2021 proposent d'accorder une subvention d'équipement d'un montant de 2 000.00 €, soit 50 % du montant total de l'opération. La réalisation de l'opération et les pièces comptables parvenues au service le 25 novembre 2022 font apparaître une dépense totale pour cette opération d'un montant de 4 005,52 €. Ainsi, la subvention d'équipement ne sera pas proratisée et demeure à 2 000.00 €, soit 49,93 %. L'association sera informée par courrier que cette subvention d'équipement sera versée après la signature d'un avenant lié à la convention 2022.

Il s'agit ici pour le Conseil municipal de statuer sur la demande de subvention d'équipement à l'association « Club d'Education Canine » au titre de l'année 2022.

M. GIRARD donne lecture de l'exposé des motifs aux conseillers.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'équipement à l'association « Club d'Education Canine » au titre de l'exercice 2022 d'un montant de 2 000.00 € (deux mille euros).
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice concerné au chapitre 65.
- **PRECISE** que la subvention d'équipement sera versée après la signature de l'avenant à la convention liant la commune à l'association.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances de Pithiviers.

❖ EAU-ASSAINISSEMENT.

22-12-EAU-01 TARIFS 2023 – SERVICE DE L'EAU.

La Commune du Malesherbois a déjà entamé des opérations de travaux pour le réseau d'eau potable et doit prévoir des investissements conséquents dans les années à venir.

Les travaux de création d'un forage à Mainvilliers viennent de s'achever. Pour ce nouveau forage, l'étude pour la déclaration d'utilité publique est en cours. L'opération d'interconnexion des châteaux d'eau de Mainvilliers, Orveau-Bellesauve et Nangeville va débuter courant 2023.

Dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable, les travaux de pose de débitmètres de sectorisation sont attendus prochainement.

Il s'avère nécessaire d'anticiper les besoins en investissement. Il a donc été proposé en commission « Eau, assainissement et travaux » d'augmenter de 6 % les tarifs de l'eau et des prestations de services associées.

Cette hausse permet également de couvrir en partie l'augmentation du coût de l'énergie.

Afin de se rendre compte de l'augmentation, l'exemple a été pris pour une famille de 4 personnes consommant 120 m³ / an ; la différence est de 15,11 € TTC à l'année.

Cette hausse des tarifs permettra à la commune un gain d'environ 49 500 € HT, sous réserve que le volume d'eau potable consommée reste le même que l'année de référence (2021).

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la tarification de prestations du service de l'eau pour l'année 2023 sur l'ensemble du territoire du Malesherbois.

M. le Maire indique que les volumes d'eau potable consommés ont tendance à diminuer, ce qui signifie que les usagers sont vigilants mais qui induit aussi moins de recettes pour la commune.

M. BERCHER demande si la commune a eu une réponse au sujet de l'assainissement de la part de la Régie de Dépollution du Malesherbois (REDEUM) du SIARCE. M. le Maire lui répond que le tarif du m³ passe de 2.08 à 2.30 € (hors abonnement), ce qui représente une hausse de 29.04 € sur la facture annuelle de référence, soit 120 m³ pour une famille de quatre personnes. La recette complémentaire associée à cette augmentation est d'environ 64 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la tarification de prestations du service de l'eau sur l'ensemble du territoire du Malesherbois.

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs de prestations du service de l'eau suivant le tarif 2023 annexé à la présente délibération.

- **PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre 70.

❖ TRAVAUX-VOIRIE.

22-12-TRAV-01 AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE - « FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE EN TARIF C4 ET C5 ALIMENTANT LES POINTS DE LIVRAISON SUR LE TERRITOIRE SICAP DE LA COMMUNE DU MALESHERBOIS AVEC PRESTATIONS DE SERVICE ASSOCIEES ».

A compter du 1er janvier 2023, la collectivité ne sera plus éligible aux tarifs réglementés de vente d'électricité et elle doit donc choisir un nouveau prestataire de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, la commune a adhéré au groupement de commandes créé par le SIARCE pour la fourniture d'électricité et de gaz.

Toutefois, en matière de fourniture d'électricité, une partie du territoire de la commune du Malesherbois est dans le périmètre de TOTAL DIRECT ENERGIE et une autre partie est dans le périmètre d'une entreprise locale d'électricité (ELD) ; la SICAP. Le SIARCE mène la consultation pour les besoins dans le périmètre de TOTAL DIRECT ENERGIE et a transmis à la Commune les éléments pour une consultation adaptée pour le périmètre de la SICAP.

L'objet de la présente délibération concerne le choix d'un fournisseur d'énergie assurant la fourniture d'électricité sur le périmètre SICAP.
La commune du Malesherbois a lancé une publication relative à cette opération le 7 octobre 2022 sur la plateforme dématérialisée AWS, sur le BOAMP (n° 2022 280) et le JOUE (n° 2022/S194-547192). La date de réception des offres a été fixée au 15 novembre 2022 à 12h00. Afin d'obtenir un tarif intéressant sur ce marché très fluctuant, il est nécessaire d'attribuer le marché dans les 5h suivant l'émission de l'offre.

Aux date et heure de réception, mardi 15 novembre 2022 à 12h00, une entreprise a présenté une offre. Les critères de jugement des offres sont : 80 points pour la valeur financière des propositions et 20 points pour la valeur technique.

Lors de la Commission d'Appel d'Offres du 15 novembre 2022 à 15h30, après lecture de l'analyse des offres par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage missionné par le Siarce dans le cadre du groupement de commandes, les membres de la commission ont décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SICAP pour son offre indexée ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) au prix moyen de fourniture de 192,31 € TTC/MWh auquel s'ajoute le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) et la fiscalité de 74,20 € T.T.C./MWh.

Ce montant est susceptible d'évoluer, allant jusqu'à 423,17 € T.T.C./MWh du prix moyen de fourniture (calculé selon l'hypothèse d'écrêtement à 40% et prix de remplacement à 600 €/MWh), suivant le taux d'écrêtement ARENH et du prix de remplacement qui ne seront connus que vers la fin décembre.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de fourniture et d'acheminement d'électricité en tarif C4 et C5 alimentant les points de livraison sur le territoire SICAP de la commune du Malesherbois avec prestations de services associées avec l'entreprise SICAP.

Aucune question n'est posée après que M. CHANCLUD ait donné lecture de l'exposé des motifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le marché de fourniture et d'acheminement d'électricité en tarif C4 et C5 alimentant les points de livraison sur le territoire SICAP de la commune du Malesherbois avec prestations de services associées avec l'entreprise SICAP, domiciliée 3 rue du Moulin de la Canne- 45300 PITHIVIERS, pour son offre indexée ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) au prix moyen de fourniture de 192,31 € TTC/MWh auquel s'ajoute le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) et la fiscalité de 74,20 € T.T.C./MWh.

- **PRECISE** que ce montant est susceptible d'évoluer, allant jusqu'à 423,17 € T.T.C./MWh du prix moyen de fourniture (calculé selon l'hypothèse d'écrêtement à 40 % et prix de remplacement à 600 €/MWh), suivant le taux d'écrêtement ARENH et du prix de remplacement qui ne seront connus que vers la fin décembre.

  La durée du marché est de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre 2023.

- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget ville de l'exercice concerné au chapitre 011 (article 60612).

INFORMATIONS DIVERSES

- CULTURE.

Mme PASQUET informe que le spectacle de danse moderne « Steps on Strings » a rassemblé 322 spectateurs, ce qui est un succès. Elle ajoute que 330 billets ont été vendus pour les spectacles pour enfants qui ont eu lieu la veille, à savoir « La Forêt Magique » et « Le Petit Prince », même si certains ne sont pas venus en raison des conditions météorologiques.

Mme PASQUET rappelle que les animations de Noël continuent samedi prochain avec un marché des gourmands sur la place de l'Hôtel de Ville et des animations place du Martroy, avec la déambulation du Père Noël et un manège. A 17 heures, le spectacle pyrotechnique « la Fée Clochette » sera projeté sur la façade de l'école Mazagran. Le manège sera encore présent le 24 décembre prochain.

Mme PASQUET ajoute qu'un conte de Noël sera lu pour les petits, à la bibliothèque, le 22 décembre prochain à 15 heures.

- FESTIVITES POUR LES ANCIENS.

Mme DAUVILLIERS fait un rapide retour sur les festivités organisées pour les anciens. Un peu plus de 140 personnes ont été accueillies au Grand Ecrin pour un repas puis un après-midi dansant. Elle remercie tous les prestataires ayant participé à cet évènement. Elle ajoute que 315 colis ont été distribués et remercie les membres de la commission, le service social et les élus, puisque les colis ont été confectionnés par la commune. Les produits offerts dans ces colis sont des produits locaux afin de faire travailler les commerçants.

- LETTRE DE CADRAGE.

M. BERCHER communique quelques éléments inscrits dans la lettre de cadrage 2023 transmise aux services. Ainsi, le contexte économique actuel a été rappelé. Il est demandé aux services de rompre avec leurs habitudes et de veiller à effectuer des gestes participant aux économies d'énergie.

Il tient à rappeler que la commune ne bénéfice pas du bouclier fiscal mis en place pour les particuliers et que les coûts de l'énergie sont multipliés par dix. Il est demandé une baisse de 15 % des dépenses de fonctionnement. Il faut que les services travaillent conjointement avec leur adjoint de tutelle.

M. BERCHER indique que les départs à la retraite seront étudiés et qu'il n'y aura pas forcément remplacement mais redéploiement des missions. Il rappelle que les projets de la commune sont nombreux avec la maison de santé ou encore la gendarmerie.

Enfin, il explique qu'avec le passage à la M57, les services ne rentreront pas directement leur budget dans le logiciel CIRIL. Ils rempliront des fichiers Excel et le service financier se chargera de la saisie, ce qui représente un travail conséquent.

M. BERCHER précise que les préparations budgétaires doivent être rendues pour le 3 février 2023 au plus tard avec des arbitrages jusqu'au 24 février suivant, pour le fonctionnement. Le débat d'orientations budgétaires aura lieu en mars avec un vote du budget au mois d'avril. M. le Maire confirme que l'année 2023 sera compliquée et qu'il y aura fatalement des arbitrages à rendre.

- BEAUCE-GATINAIS VALORISATION(BGV).

M. le Maire laisse la parole à M. BOUTEILLE qui vient d'arriver. Ce dernier explique que le bureau de BGV devait être réélu suite à la démission de la Présidente. Il informe que M. RICHARD est élu président et que lui-même a été élu 6ème Vice-Président. Les élus le félicitent pour cette nomination.

- HAUSSE DES COUTS DE L'ENERGIE.

Mme BECHU revient sur les difficultés que va rencontrer la commune pour élaborer le budget 2023. Elle ne peut qu'imaginer les difficultés auxquelles vont être confrontés les particuliers et craint que le CCAS ne soit obligé d'étudier de plus en plus de dossiers sollicitant une aide pour régler les factures énergétiques.

- MESSAGES DE M. CIRET.

M. JOUSSON transmet deux messages de M. CIRET ; un « coup de gueule » et un « coup de cœur ». Ainsi, M. JOUSSON explique que M. CIRET est gêné par la dépense de 5 000 € pour trois décorations pour les fêtes. Mme PASQUET remarque qu'en contrepartie, 30 000 € ont été économisés en n'accrochant pas de décorations en ville.

Ensuite, M. CIRET souhaite remercier le travail de salage qui a été effectué dans les communes déléguées. M. le Maire avait également prévu de remercier les services. Il remercie Jean-François PINARD et rappelle que la crainte actuelle porte surtout sur le verglas.

- FETES DE FIN D'ANNEE.

M. le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année aux élus. Il rappelle qu'il faut rester vigilants avec la crise sanitaire qui est toujours présente et pense que le Gouvernement fera probablement des annonces après les fêtes.

- VŒUX.

Mme PASQUET informe que M. le Maire présentera ses vœux aux forces vives, aux associations le 13 janvier 2023 au Grand-Ecrin à 19 heures. M. le Maire indique que les élus recevront une invitation.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 21h15.

Le secrétaire de séance,

Evelyne BAFFOY

Le Maire,

Commune Le Malesherbois Loiret

Hervé GAURAT